

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 32	Absent(s) excusé(s) : 19	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 5
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 18 septembre 2024

Vote(s) pour : 37
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Mardi 24 septembre 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-09-24-BD-51 :

Soutien aux projets associatifs à destination des étudiants.

Rapporteur : Monsieur Thierry HORY

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,

VU le règlement portant accompagnement des projets relatifs à la vie étudiante du territoire,

VU les demandes de subvention formulées par les associations,

VU le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT que les associations étudiantes participent activement à l'animation et à la dynamisation de la qualité de vie des étudiants sur le territoire métropolitain,

DECIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes aux associations mentionnées ci-dessous pour un montant total de 59 500 € :

- une subvention d'un montant de 4 500 € à l'association La Fudgerie pour l'organisation du Festival du Film Universitaire du Grand-Est,
- une subvention d'un montant de 55 000 € à l'AFEV,

DECIDE que les subventions seront versées en une seule fois, après délibération (ou le cas échéant, après signature de la convention).

PRECISE que les justificatifs suivants :

- rapport d'activités, ou bilan moral, incluant les indicateurs d'activité et d'impact relatifs à la manifestation (publications réalisées, nombre d'intervenants, participants, visiteurs ou publics...);
- supports de communication/ articles de presse ou web faisant mention de l'aide apportée par l'Eurométropole de Metz;

devront être communiqués dans un délai de 9 mois après la date de la délibération. A défaut de

communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention pour l'opération projetée, la subvention sera annulée.

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'AFEV, jointe en annexe.

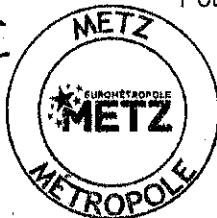
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné.

Metz, le 25 septembre 2024

Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE L'EUROMETROPOLE DE METZ ET
L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE**

ANNEE 2024

Entre,
D'une part

Metz Métropole,
Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale
Domicilié : 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 METZ Cedex 1
Représenté par son Vice-président en exercice, Monsieur Marc SCIAMANNA, dûment
habilité par délibération du Bureau en date du 24 septembre 2024,
Ci-après dénommée « Eurométropole » ou « Eurométropole de Metz »

Et d'autre part

L'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville,
Statut juridique : association
Domiciliée : 221 rue Lafayette, 75010 PARIS
Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Clotilde GINER,
Ci-après dénommée « AFEV », « l'association », ou « le bénéficiaire »

Ci-après désignés ensemble par les « Parties ».

PREAMBULE :

L'association a comme objet la mobilisation d'étudiants dans des actions citoyennes dans les quartiers prioritaires. Elle développe notamment son activité par l'intervention d'étudiants bénévoles auprès

d'enfants, de jeunes et de leur famille, au sein d'un dispositif d'accompagnement et de soutien favorisant à la fois des actions éducatives, d'ouverture culturelle ou de mobilité.

L'Eurométropole de Metz soutient l'association dans ses objectifs de mobilisation des étudiants en ce qu'ils contribuent au rayonnement et à l'animation des campus et établissements d'enseignement supérieur.

Dans cette perspective, l'Eurométropole et l'association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population étudiante sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir l'AFEV au titre du mentorat, des colocations à projets solidaires et des volontaires en résidence, détaillés à l'article 2.

ARTICLE 2 : Engagement du bénéficiaire

2.1. Objectifs de l'association

Les projets déployés par l'association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur l'ensemble des quartiers de la Métropole et de favoriser son développement social et culturel.

Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- lutter contre les inégalités dans les quartiers populaires ;
- créer un lien entre deux jeunessees qui ne se rencontrent pas ou peu, entre les enfants des quartiers populaires en difficulté scolaire et les étudiants, quant à eux, plutôt en voie de réussite dans leur parcours ;
- favoriser l'émergence de nouvelles pratiques sociales, éducatives, solidaires et coopératives à l'échelle des quartiers et, plus largement, à l'échelle de la société, afin que chaque citoyen puisse prendre toute sa place en se réalisant pleinement et librement ;
- favoriser l'ouverture culturelle, de mobilité et de découverte des ressources de la métropole et des quartiers ;
- développer des projets collectifs adaptés qui promeuvent les notions de citoyenneté et de solidarité ;
- développer le travail en réseau avec les différents intervenants du secteur en recherchant une cohérence d'action ;

- contribuer aux réflexions globales sur tout projet ou évolution concernant la vie du quartier et être un lieu d'observation et de proposition ;
- permettre aux jeunes de découvrir leur potentiel et de développer leurs capacités.

2.2. Projets de l'association couverts par la subvention

L'association s'engage à répondre aux objectifs visés à l'article 2, en déployant notamment trois projets :

- le mentorat : le mentorat est une relation interpersonnelle qui se construit entre les étudiant qui s'engagent et les enfants qu'ils accompagnent. A raison de 2h par semaine, ils interviennent chacun auprès d'un enfant en fragilité de parcours pour redonner envie d'apprendre, travailler sur l'ouverture culturelle et la confiance en soi. Ces enfants sont orientés par les établissements scolaires, des éducateurs ou encore l'Aide Sociale à l'Enfance. Ce dispositif permet de sécuriser les parcours éducatifs jusqu'aux études supérieures ;
- les colocations à projets solidaires (10 places) : les Kaps sont des colocations à projets solidaires au sein du quartier Metz-Nord/Patrotte : les colocataires bénéficient d'un loyer à bas coût en échange de leur temps pour réaliser des projets solidaires et créer du lien social avec les habitants dans le quartier.
- les volontaires en résidence : le déploiement de deux volontaires en résidence chargés de piloter des activités d'animation du Cap, la Maison des étudiants, de la jeunesse et des associations (faire connaître le lieu, accueil et renseignement du public, animation d'ateliers au Cap relatifs à la vie étudiante, etc.). Ces volontaires interviendront à raison de 12h par semaine au Cap maximum et devront avoir été recrutés pour la rentrée de la Toussaint. Les projets qui seront portés dans ce cadre devront avoir été travaillés avec l'Eurométropole de Metz.

2.3. Evaluation des projets

Le bénéficiaire communiquera au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- des éléments d'évaluation des différents dispositifs portés :
 - pour le mentorat : des indicateurs quantitatifs du nombre d'élèves et d'étudiants concernés par le dispositif (et si possible, la typologie d'étudiants concernés : diplôme préparé) et une évaluation qualitative et le nombre de rencontres réalisées ;
 - pour les colocations à projets solidaires : des indicateurs quantitatifs (nombre de colocataires sur l'exercice, nombre et description des actions menées, nombre d'habitants rencontrés et mobilisés) et qualitatifs (contenu des échanges avec les habitants de la cadre du renouvellement urbain, évaluation sommative des compétences acquises par les colocataires) ;

- pour les volontaires en résidence : le nombre d'évènements portés, le nombre d'étudiants touchés et une évaluation qualitative des évènements portés par les participants ;
- des articles de presse/web mentionnant l'aide apportée par l'Eurométropole ;
- du rapport d'activité ;
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par la présidente ;
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par la présidente ;
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être également demandé par l'Eurométropole lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

2.4. Partenariat

L'association s'engage également à inviter l'Eurométropole à toute réunion de suivi de projet (mentorat, colocations à projets solidaires, volontaires en résidences).

Elle s'engage par ailleurs à participer activement aux réunions de suivi du Cap qui pourraient affecter le dispositif de volontariat en résidence, sur invitation de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz accorde au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant de 55 000 € pour la conduite des projets listés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'AFEV selon les procédures comptables en vigueur. Celle-ci sera subordonnée au respect par le bénéficiaire, des obligations énoncées à l'article 2 de la présente convention et versée par l'Eurométropole sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire de la façon suivante en un versement dès signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Inviter l'Eurométropole de Metz, au même titre que tout autre financeur, à toute manifestation ayant trait aux projets ;
- Intégrer graphiquement le logo de l'Eurométropole de Metz et Metz l'Etudiante selon la charte graphique, sur tous les supports utilisés en lien avec les opérations définies par le point 2.1 de l'article 2 en mentionnant la participation financière de l'Eurométropole de Metz à la réalisation des opérations considérées ;
- Faire état de l'aide financière apportée par l'Eurométropole de Metz à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation des opérations envisagées en utilisant le logotype de l'Eurométropole :

« Avec le soutien financier de l'EUROMÉTROPOLE DE METZ »



Le détail de la charte graphique de l'Eurométropole de Metz est disponible via ce lien :

<https://www.eurometropolemetz.eu/l-eurometropole/l-organisation-de-l-eurometropole/institution/logo-eurometropole-de-metz-4819.html>

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention sont assurés par l'Eurométropole de Metz. Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après dans un délai d'un mois à compter de la date de leur survenance :

- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à le point 2.1 de l'article 2 précité a été réalisé ;
- En cas de procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire ;
- En cas de liquidation amiable ;
- En cas de transfert de l'activité hors de l'Eurométropole ;
- Dans l'hypothèse d'un transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales).

Le bénéficiaire s'oblige à laisser l'Eurométropole de Metz effectuer, à tout moment (durant et a posteriori des projets), l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Metz tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas de non-respect de la présente convention, d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à l'Eurométropole de Metz, de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération, de refus de se soumettre aux contrôles prévus, de dissolution ou de cessation d'activité de la structure, de transfert de l'activité hors de l'Eurométropole, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de mettre fin à l'aide publique et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à la présente convention, ou que l'opération a connu une modification importante, l'Eurométropole de Metz exigera le remboursement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le remboursement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption des versements peut être décidé par l'Eurométropole de Metz lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les remboursements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est valable pour l'exercice 2024 et pourra être prorogée par avenant, en cas de nécessité justifiée.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant entre les parties. Une demande d'avenant argumentée devra être transmise à l'Eurométropole de Metz.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'AFEV, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le

en deux exemplaires originaux.

Pour l'AFEV
La Présidente

Pour Metz Métropole
Le Vice-Président délégué

Clotilde GINER

Marc SCIAMANNA

Annexe 1 - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Résumé de l'acte

057-200039865-20240924-2024-09-DB51-DE

Numéro de l'acte : 2024-09-DB51
Date de décision : mardi 24 septembre 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Soutien aux projets associatifs à destination des étudiants
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 29/09/2024
Numéro AR : 057-200039865-20240924-2024-09-DB51-DE
Document principal : 99_DE-51.pdf

Historique :

26/09/24 17:20	En cours de création	
26/09/24 17:22	En préparation	Catherine DELLES
29/09/24 09:34	Reçu	Catherine DELLES
29/09/24 09:36	En cours de transmission	
29/09/24 09:41	Transmis en Préfecture	
29/09/24 09:56	Accusé de réception reçu	